



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

réglementation

Question écrite n° 64547

Texte de la question

M. Jean-Louis Christ attire l'attention de Mme la ministre de la santé et des sports sur les dispositions de l'article 31-6, alinéa 2 du règlement sanitaire départemental du Haut-Rhin, qui dispose qu'en matière d'entretien, de nettoyage et de ramonage, les appareils de chauffage, de production d'eau chaude ou de cuisine individuelle, ainsi que leurs tuyaux de raccordement et les conduits de fumée correspondants doivent être, sur l'initiative des utilisateurs, vérifiés, réglés et ramonés au moins deux fois l'an. Cette disposition est spécifique aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, puisque dans les autres régions de France, cette obligation ne s'impose qu'à raison d'une fois l'an. Il lui demande, dans la mesure où cette particularité locale n'est justifiée par aucun fondement de nature économique, sociale ou climatique, si une harmonisation du règlement sanitaire de ces départements ne pourrait être envisagée en cette matière sur la base de la réglementation nationale en vigueur.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Louis Christ](#)

Circonscription : Haut-Rhin (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 64547

Rubrique : Logement

Ministère interrogé : Santé et sports

Ministère attributaire : Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 novembre 2009, page 11099

Question retirée le : 19 juin 2012 (Fin de mandat)